

**Carrière du Mont Rogneux
Commune de Montebourg
Département de la Manche (50)**

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Article R. 122-3 du Code de l'Environnement



**CARRIERES LEROUX-PHILIPPE
Le Mont Rogneux – 50310 Montebourg**



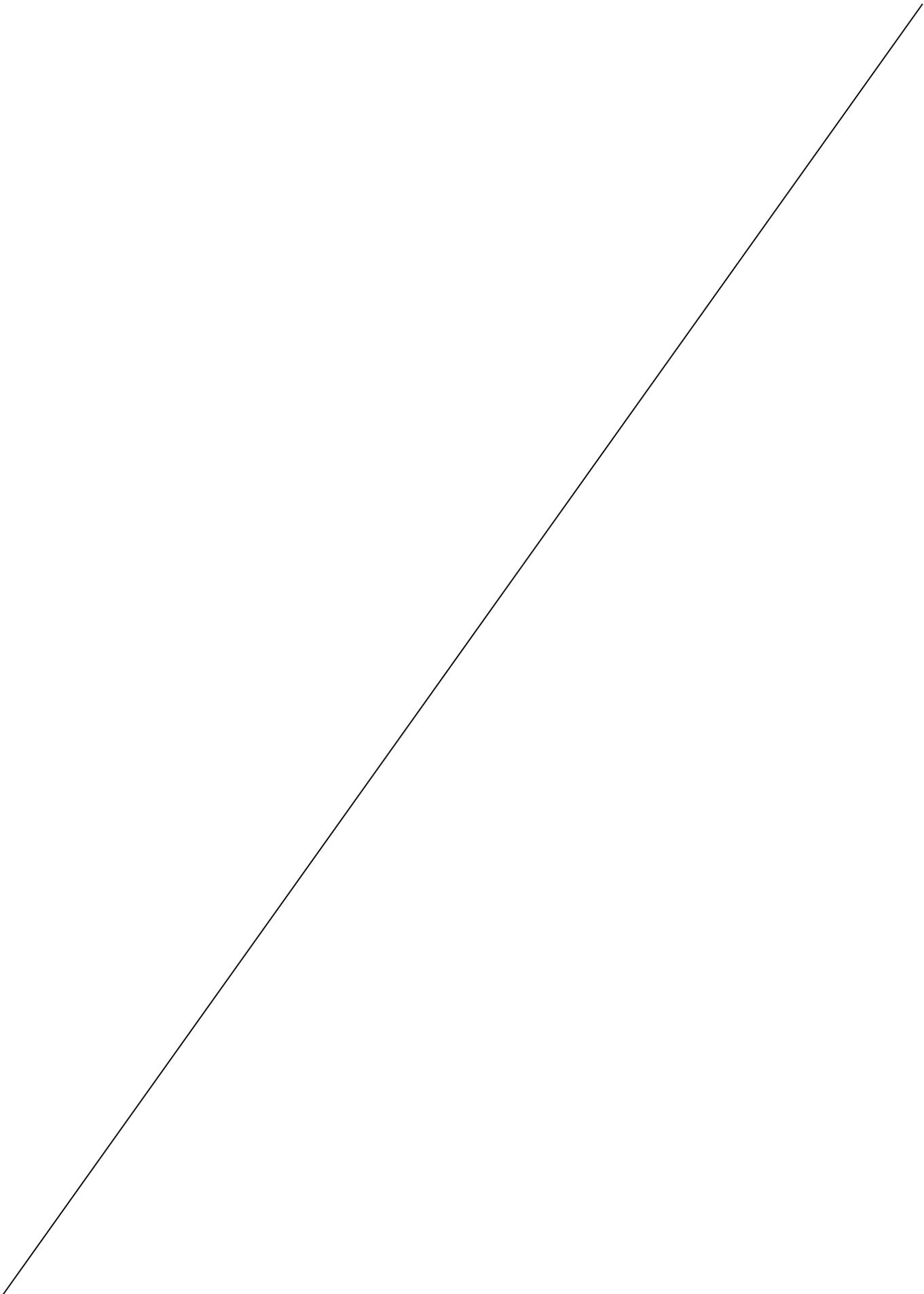
AXE - Pôle d'expertise réglementaire de SOCOTEC Environnement

Campus de Ker-Lann. 1^{er}Rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ
☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11

Version n°1 – Novembre 2020

ASA/VL/Leroux-Philippe/Montebourg/2020-719

Affaire suivie par :
Victoria LEFEBVRE (Géologie chargée d'études)
Yowen LEVEQUE (Géologue chargé d'études)



PREAMBULE

➤ PRESENTATION DU DEMANDEUR

La société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE exploite plusieurs carrières et installations annexes dans le Nord-Cotentin depuis une cinquantaine d'années.

La société, qui emploie aujourd'hui une vingtaine de personnes sur ses différentes exploitations, a été intégrée à EUROVIA, branche TP du groupe VINCI, en 2001.

Les principaux sites en exploitation de la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE sont les suivants :

- la carrière de grès armoricain de Montebourg (50) qui constitue à la fois son siège et son principal site d'exploitation (production maximale autorisée de 1 000 000 t/an),
- l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Brix, exploitée pour le remblaiement de l'ancienne carrière de grès armoricain du « Bois Tyson » réaménagée en 2006.

Les activités de la société concernent essentiellement :

- la production de matériaux (sables, gravillons, enrochement, etc.) destinés aux chantiers locaux du BTP pour l'élaboration de ciments, enrobés, bétons, mortiers, ballasts ferroviaires, etc.,
- le stockage de déchets inertes en remblaiement des carrières pour leur remise en état.

➤ HISTORIQUE DU SITE

La société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite au lieu-dit « Le Mont Rogneux » par l'Arrêté Préfectoral du 6 août 2012 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2019.

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur :

- une superficie de 517 759 m²
- une production annuelle de 800 000 t/an en moyenne et 1 000 000 t/an au maximum,
- une puissance totale installée de 2 600 kW,
- un volume annuel de GNR distribué de 500 m³/an,
- une durée d'exploitation de 30 ans (jusqu'en 2042).

➤ OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Afin de développer son activité et de diversifier son offre de matériaux, la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE souhaite mettre en place sur son site du Mont Rogneux une centrale d'enrobage à chaud mobile ainsi qu'une centrale d'enrobage à froid mobile.

Les deux centrales d'enrobage seront alimentées par les matériaux issus de la carrière. Ainsi, se trouvant sur le même site, il n'y a pas de transport entre le site de production et le site de transformation.

La production d'enrobé à chaud nécessite la mise en place d'un stockage d'émulsion bitumineuse, d'un stockage de fioul ainsi qu'une installation de combustion (le malaxeur est alimenté en émulsion bitumineuse et chauffé par la combustion de fioul BTS ou TBTS).

La plate-forme des centrales d'enrobage sera positionnée à l'Ouest de l'actuel atelier (parcelle section ZA n°5 sur la commune de Montebourg). Cet emplacement, localisé sur l'actuelle plate-forme de stockage de la carrière de Montebourg, est constitué d'une aire minérale donc le raccordement au circuit des eaux de la carrière est facilité par la proximité d'une canalisation. De plus, la voie de desserte des poids lourds est déjà aménagée.

➤ CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETEE

Le projet de centrale d'enrobage, porté par la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE concernera :

- la mise en place d'une centrale d'enrobage à froid mobile, d'une capacité de production de 150 à 200 t/h en grave-émulsion et de 120 à 160 t/h en bétons bitumineux à l'émulsion,
- la mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud mobile, d'une capacité de 600 t/h pour une production de 100 000 t/an maximum et 60 000 t/an en moyen.

L'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une centrale d'enrobage à froid relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités projeté	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') A chaud	Production d'enrobé à chaud : 1 500 t/j 600 t/h	Enregistrement
2521-2-a	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') A froid, la capacité de l'installation étant : Supérieur à 100 t/j, mais inférieur ou égale à 1 500 t/j	Production de : 150-200 t/h en grave-émulsion 120-160 t/h en bétons bitumineux à l'émulsion	Déclaration
2910-A-2	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, des fiouls lourds... 2-Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale : < 2 MW	Déclaration Contrôlée
4734-2 (Ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazoles et fiouls). Pour les autres stockages. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 50 t et inférieure à 500 t	Capacité de stockage : < 20 t < 53,8 t en prenant en compte les stockages de la carrière : 1 cuve aérienne double paroi de 40 m ³ (33,8 t)	Déclaration Contrôlée
4801-2 (Ex 1520)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Quantité totale de matière bitumineuse : < 500 t	Déclaration
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents Capacité de transit < 5000 m ³	Sables fillerisés d'apport + fines de dépoussiérage : 50 m ³	Non Classé
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface incluse (donc non cumulative) dans la station de transit de la carrière (60 000 m ²)	Non concerné
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Déclaration

➤ RAISONS DU CHOIX DU PROJET

La société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE souhaite développer leur offre de produit sur le site de Montebourg.

La quantité de granulats produit sur la carrière du Mont Rogneux permet leur emploi dans la production d'enrobés. Ainsi, l'alimentation directe des centrales d'enrobage permettra de réduire le trafic lié à cette activité et de la même manière de réduire les gaz à effet de serre, et autres impacts associés (bruit, odeurs, etc.). Les matériaux actuellement produit sur la carrière du Mont Rogneux sont d'ores et déjà employés pour la production d'enrobés sur des centrales situées à proximité.

L'emplacement sélectionné par la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE pour la mise en place des centrales d'enrobage est une aire minérale actuellement utilisée comme plate-forme de matériaux produits. Ce choix permettra de limiter les risques de départ et de propagation d'incendie.

De plus, les voies d'accès à la plate-forme sont d'ores et déjà aménagées.

Enfin, la proximité d'une canalisation permet un raccordement au circuit des eaux de la carrière suite à la mise en place d'un nouveau séparateur à hydrocarbures.

A ce titre, le site est tout indiqué pour accueillir les centrales d'enrobage.

➤ REGLEMENTATION

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis au régime de l'enregistrement sont concernées par la demande de cas par cas. Le maître d'ouvrage, porteur d'un projet consistant en une modification ou une extension d'activités, des installations, des ouvrages ou des travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, saisit de ce dossier l'autorité compétente. C'est à cette dernière que revient de déterminer si cette modification ou cette extension doit être soumise à une évaluation environnementale.

L'article R. 122-3 du Code de l'Environnement définit la procédure de demande d'examen au cas par cas :

« I.- Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine.

II.- Ces informations sont renseignées dans un formulaire, adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui en accuse réception. A compter de la réception de ce formulaire, cette autorité dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de le compléter. A défaut d'une telle demande, le formulaire est réputé complet à l'expiration de ce même délai.

III.- L'autorité chargée de l'examen au cas par cas met en ligne le formulaire mentionné au II dès qu'il est complet.

IV.- L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011. Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables.

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas peut solliciter un avis du directeur général de l'agence régionale de santé concerné par le projet. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences dans plusieurs régions, les directeurs généraux concernés désignent l'un d'entre eux pour coordonner l'élaboration d'un avis commun.

La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas est motivée au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ainsi que des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

L'absence de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa du présent IV vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La décision mentionnée au troisième alinéa du présent IV ou, en l'absence d'une telle décision, le formulaire mentionné au II, après apposition de la mention qu'une décision implicite a été prise au titre du présent article, sont publiés sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

V.- Par dérogation au IV, lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du 1° du I de l'article R. 122-3, l'autorité mentionnée au 2° du même article se prononce dans le délai mentionné au IV du présent article, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai au terme duquel sa décision sera rendue.

VI.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision.

VII.- Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

VIII.- Les alinéas précédents s'appliquent sous réserve des dispositions du titre Ier du livre V. »

Le présent dossier constitue la demande d'examen au cas par cas de la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE concernant leur projet de centrale d'enrobage à chaud et de centrale d'enrobage à froid sur la carrière existante du Mont Rogneux sur la commune de Montebourg (50) autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 6 aout 2012 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2019.